



CCAS DE DRAVEIL

Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2604CC011

Service : Ressources Humaines
Affaire suivie par : C. MALBERNARD
Nomenclature : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
Objet : **Instauration du service minimum en cas de grève**

L'an deux mille vingt-six, le 28 avril à 14 h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le 16 avril 2026, s'est assemblé dans la salle du cercle GUEGAN de Draveil, sous la présidence de Mme Anne-Marie Jourdanneau-Fort, Présidente du CCAS.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne

Présents : Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Mr Jean-Nicolas KALKIAS, Mme Annette CHEVEREAU, Mme Marie-Françoise CHANARD DUSSAUD Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Karine GAZAGNE, Mme Josyane LANTHIER, Mme Louise GIRONDEAU, Mme Monique ALEXANDRE, Mr Jean-François LE BOULCH.

Absents, Excusés, Représentés :

Absents, Excusés, non Représentés : Mme Cecile VIC, Mme Valerie HASCOET, Mme Fabienne BELLAY

Secrétaire : Mr Marc ST JULIEN

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

VU l'avis du Comité social en date du 15 janvier 2026,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 3 février 2026,

CONSIDERANT ce qui suit : dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposent d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST). Peuvent engager des négociations en vue d'un accord local visant à assurer la continuité dans certains services publics dont l'aide aux personnes âgées et/ou handicapées.

nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT que cet accord a pour objet de garantir la continuité des services publics et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements

CONSIDERANT que la réglementation prévoit que cet accord doit
-déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensable pour leur maintien.
-établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée.
-préciser les affectations des agents présents.

CONSIDERANT que si à l'issue d'une période maximale dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant peut intervenir pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

CONSIDERANT que les négociations ont été engagées à partir du 22 janvier 2025 et qu'elles n'ont pas pu aboutir après 12 mois de négociation,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics précités.

CONDIDERANT que ce projet de délibération a été soumis à l'avis préalable du CST qui a remis un avis en séance du 15 janvier 2026,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec

9 voix pour

0 voix contre

Et 1 Abstention

DECIDE d'instituer l'organisation du service minimum en cas de grève comme suit :

Article 1 : les services concernés

Seront concernés par le service minimum visé aux articles L 144-7 à 10 du Code général de la fonction publique, les agents des services listés ci-dessous (à préciser) :

- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;

Article 2 – Organisation d'un service minimum des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, l'organisation du ou des services publics concernés et de l'information des usagers sera définie dans le tableau suivant :

ORGANISATION SERVICE MINIMUM			
Services	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agent indispensable au bon fonctionnement	Modalités particulières d'organisation du service
<i>Service d'aides à domicile - CCAS</i>	Aides aux actes essentiels de la vie quotidienne Aide domestique Soutien moral et social	11	Priorisation des interventions (aides vitales) Réduction des horaires ou des tournées
<i>Service de soins à domicile - CCAS</i>	Soins d'hygiène et de confort Soins infirmiers techniques	5	Renforcement de la coordination Remplacement temporaire Communication renforcée

	Surveillance médicale		
Service de portage de repas à domicile - CCAS	Livraison de repas Suivi et lien social	2	Livraison des repas pour garantir l'alimentation quotidienne Possibilité de prévoir 2 tournées

Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1- en cas de grève

Délai de prévenance prévu à l'article L 114-9 du CGFP :

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 doivent informer, au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.
- L'agent territorial ayant déclaré son intention de participer à la grève dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article mais qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tôt 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que l'autorité puisse procéder à son affectation.
- L'agent territorial participant à la grève qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tôt avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse procéder à son affectation.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève

Moyen de prévenance :

Il est convenu d'établir la participation à la grève par les moyens suivants : mail ou imprimé ou liste à émarger ou sms au responsable de service.

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle (SMS, mail, photo...) d'intention ou de rétractation de grève à la direction qui font foi.

Article 4 – Désignation des agents dans le cadre du service minimum

Dès lors que, quarante-huit (48) heures avant le début du mouvement de grève, le nombre d'agents grévistes déclarés ne permet pas de répondre aux besoins identifiés dans les tableaux annexés à la présente délibération relatifs au fonctionnement minimum du service, la collectivité en informe les représentants du personnel ainsi que les signataires du présent protocole.

Afin d'assurer l'effectivité du service minimum avec du personnel qualifié, la collectivité sollicite en priorité l'ensemble des agents grévistes afin d'identifier ceux qui accepteraient volontairement de participer à l'exécution du service minimum.

Cette participation volontaire a pour seul objet de répondre à la jauge du service minimum telle que validée par le présent protocole. Les agents volontaires sont informés qu'ils demeurent comptabilisés comme grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité des missions réalisées. Ce n'est qu'en l'absence d'agents volontaires, ou en cas de nombre insuffisant de volontaires pour assurer le fonctionnement du service indispensable, que la procédure de désignation peut être mise en œuvre.

La désignation ne peut porter que sur des emplois et, par voie de conséquence, sur les agents exerçant les fonctions correspondantes. Les emplois susceptibles de donner lieu à désignation sont définis préalablement par arrêté de l'autorité territoriale.

À ce titre, le CCAS est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des emplois

concernés ainsi que la liste nominative des agents susceptibles d'être désignés, laquelle est portée à la connaissance des agents concernés par tout moyen approprié. Lorsque la procédure de désignation est engagée, les agents occupant les emplois concernés se voient notifier leur désignation dans les plus brefs délais, par tout moyen. Le refus par un agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il est affecté est susceptible de constituer une faute disciplinaire. À titre exceptionnel, et lorsque les nécessités du service l'exigent, des agents non-grévistes appartenant à d'autres services peuvent être temporairement affectés à d'autres fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum, dès lors que ces fonctions correspondent à leur grade.

Toute mise en œuvre de la procédure de désignation fait l'objet d'une motivation expresse et d'une notification individuelle aux agents concernés.

Article 5 – Protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel en application de l'article L 114-9 du CGFP.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal. La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

DIT que la Présidente sera chargée de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 28 avril 2026 ;

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 28 Avril 2026

Anne-Marie JOURDANNEAU FORT
Présidente du CCAS

